



Ordonnance sur l'énergie (OEn)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)²,

vu l'art. 30, al. 2, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl)³,

Art. 1, let. a, a^{bis} et h^{bis}

La présente ordonnance règle :

- a. la garantie d'origine pour l'électricité et le marquage de l'électricité ;
- a^{bis}. la garantie d'origine pour les combustibles et carburants visés à l'art. 4a ;
- h^{bis}. les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité ;

¹ RS 730.01

² RS 730.0

³ RS 734.7

Titres précédant l'art. 2

Chapitre 2 Garanties d'origine et marquage de l'électricité

Section 1 Garantie d'origine pour l'électricité

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 3a Garanties d'origine de la Confédération

La Confédération peut remettre à l'acheteur de l'électricité les garanties d'origine établies pour l'électricité produite et injectée ou les vendre à un tiers.

Titre suivant l'art. 4

Section 2a Garantie d'origine pour les combustibles et carburants

Art. 4a Champ d'application

La présente section s'applique :

- a. aux combustibles et carburants liquides ou gazeux issus de la biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables (biocombustibles et biocarburants) ;
- b. à l'hydrogène qui n'est issu ni de la biomasse, ni d'autres agents énergétiques renouvelables (hydrogène d'origine non biogène).

Art. 4b Obligations

¹ Les producteurs de combustibles et carburants font enregistrer leur installation de production dans le système de l'organe d'exécution ainsi que les combustibles et carburants produits auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.

² Les importateurs de combustibles et carburants font enregistrer l'installation de production étrangère dans le système de l'organe d'exécution ainsi que les combustibles et carburants importés auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.

³ Les importateurs de combustibles et carburants déclarés sous la forme d'un bilan massique ne font pas enregistrer les installations de production.

⁴ Les propriétaires de réserves obligatoires qui entreposent des biocombustibles et biocarburants liquides leur marchandise au moins douze mois, annoncent la constitution de telles réserves obligatoires et, à leur sortie des réserves, font enregistrer les biocombustibles et biocarburants liquides auprès de l'organe d'exécution au moyen de garanties d'origine.

⁵ Ne sont pas soumis aux obligations visées aux al. 1 et 2 :

- a. les producteurs qui produisent, par année civile, moins de 20 kilogrammes de biocombustibles ou d'hydrogène d'origine non biogène utilisé à des fins autres que le carburant ;

- b. les importateurs qui :
 1. importent du carburant dans le réservoir du véhicule ou dans un jerrycan de réserve,
 2. importent de l'hydrogène dans des véhicules à pile à combustible en tant que carburant dans le réservoir du véhicule ou dans une cartouche de réserve,
 3. disposent de garanties d'origine étrangères pour les combustibles ou carburants importés.

Art. 4c **Annulation**

¹ Les détenteurs de garanties d'origine pour des combustibles ou carburants annulent celles qui concernent le combustible ou carburant :

- a. remis au consommateur final ou à une station-service ;
- b. destiné à la consommation propre ;
- c. transformé en un autre agent énergétique ;
- d. exporté, lorsque le pays de destination ne reconnaît pas les garanties d'origine suisses ;
- e. entreposé dans une réserve obligatoire pendant au moins douze mois.

² Ils procèdent à l'annulation dans un délai d'un mois.

Art. 5, al. 1, let. a, b et e

¹ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) règle notamment :

- a. les exigences auxquelles doivent répondre les garanties d'origine et leur durée de validité ;
- b. *ne concerne que le texte allemand*
- e. les exigences à respecter lors de l'utilisation des garanties d'origine.

Titre précédant l'art. 7b

Section 1b Délimitation de zones appropriées pour des installations éoliennes ou solaires

Art. 7b

Lors de la définition des zones qui se prêtent à l'exploitation d'installations éoliennes ou solaires d'intérêt national, les cantons tiennent compte des documents de base permettant la prise en compte, au niveau de décision adéquat, en particulier des intérêts suivants :

- a. protection du paysage ;

- b. protection de la nature, y compris la conservation des espèces ;
- c. protection des terres cultivables, y compris la protection des surfaces d'assolement ;
- d. conservation des forêts ;
- e. protection des eaux.

Insérer avant le titre de la section 2a

Art. 9a Installations solaires revêtant un intérêt national

¹ Lors de la détermination de l'intérêt national d'une installation solaire, plusieurs champs de modules peuvent être pris en compte globalement si la distance entre les champs est faible, qu'ils forment un ensemble et que les espacements entre les champs de modules découlent de motifs objectifs.

² Les installations solaires nouvelles ou existantes revêtent un intérêt national si leur production moyenne attendue d'octobre à mars atteint au moins 5 GWh.

³ En cas d'agrandissement d'installations solaires, celles-ci revêtent un intérêt national si, après agrandissement, elles atteignent la valeur seuil visée à l'al. 2 et que leur production moyenne attendue d'octobre à mars augmente d'au moins 20 % ou 2,5 GWh.

Titre suivant l'art. 9a

Section 2a Augmentation de la production d'électricité en hiver

Art. 9a^{bis} Projet concerné par un inventaire d'objets d'importance nationale

¹ Il est possible de renoncer aux mesures de protection, de reconstitution, de remplacement ou de compensation en particulier lorsque leur mise en œuvre empêcherait la réalisation d'un projet ou entraverait de manière excessive sa mise en œuvre ou son exploitation.

Art. 9a^{ter} Centrales hydroélectriques à accumulation pour l'augmentation de la production d'électricité en hiver

Les centrales hydroélectriques à accumulation comprennent également les installations et équipements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique à accumulation visée à l'art. 9a, al. 3, LAPeI.

Art. 9a^{quater} Mesures de compensation

¹ S'agissant de centrales hydroélectriques à accumulation visées à l'art. 9a, al. 3, LAPeI, des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues

conformément à l’art. 9a, al. 3, let. e, LApEl, afin de protéger la biodiversité et le paysage.

² Les mesures de compensation supplémentaires peuvent être mises en œuvre par une valorisation écologique ou paysagère, ou par la mise sous protection d’un périmètre, sur le site de l’installation ou sur un autre site du canton.

³ Les coûts directs et indirects des mesures de compensation ne doivent pas être disproportionnés par rapport au bénéfice économique et à la nouvelle atteinte à la biodiversité et au paysage suscitée par le projet.

Art. 9a^{quinquies}

Ex-art. 9a

Art. 10, al. 3

³ Si l’al. 2 est respecté, les gestionnaires du réseau sont tenus de relier l’installation de production d’énergie au point de raccordement au réseau le plus avantageux techniquement et économiquement, de manière à garantir l’injection et le prélèvement d’énergie. Les coûts de mise en place des lignes de raccordement nécessaires jusqu’au point de raccordement au réseau et les éventuels coûts de transformation requis sont à la charge du producteur.

Art. 12, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le prix de marché moyen sur un trimestre nécessaire au calcul de la rétribution correspond au prix de marché de référence visé à l’art. 15, al. 1 et 3, de l’ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l’encouragement de la production d’électricité issue d’énergies renouvelables⁴.

^{1bis} La rétribution minimale s’élève à :

- a. 4,6 ct./kWh pour les installations solaires d’une puissance inférieure à 30 kW ;
- b. 0 ct./kWh pour les installations solaires avec consommation propre d’une puissance allant de 30 kW à 150 kW ;
- c. 6,7 ct./kWh pour les installations solaires sans consommation propre d’une puissance allant de 30 kW à 150 kW ;
- d. 12 ct./kWh pour les installations hydroélectriques dont la puissance ne dépasse pas 150 kW.

Art. 14, al. 3

³ Lorsqu’un regroupement dans le cadre de la consommation propre présente un niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement ainsi que le point de raccordement correspondant peuvent être utilisés pour la consommation propre.

⁴ RS 730.03

Art. 16 Participation de locataires et de preneurs à bail au regroupement

¹ En cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre, il convient au moins de préciser par écrit :

- a. qui représente le regroupement à l'extérieur ;
- b. la façon de procéder pour la mesure de la consommation interne, la mise à disposition des données, l'administration et le décompte ;
- c. le produit électrique qui doit être soutiré à l'extérieur ainsi que les modalités d'un changement de ce produit.

² Les locataires et les preneurs à bail peuvent seulement mettre fin à la participation au regroupement à partir du moment où :

- a. ils disposent du droit d'accès au réseau (art. 17, al. 3, LENE) et veulent le faire valoir, ou
- b. le propriétaire foncier ne peut pas assurer un approvisionnement approprié en électricité ou ne respecte pas les dispositions visées aux art. 16a et 16b.

³ La fin de la participation au regroupement doit être notifiée au propriétaire foncier trois mois à l'avance, par écrit et avec indication des motifs.

⁴ Les propriétaires fonciers auxquels incombe l'approvisionnement en électricité de locataires et de preneurs à bail sont libérés de l'obligation de publier les tarifs et de tenir une comptabilité par unité d'imputation au sens de l'art. 4 OApE¹⁵.

Art. 16a Facturation des coûts externes

¹ Sont réputés coûts externes les coûts :

- a. de l'électricité soutirée à l'extérieur, toutes redevances comprises, les coûts de l'utilisation du réseau et de la mesure du regroupement ;
- b. d'un réseau pour la distribution interne de l'électricité, dans la proportion utilisée pour la distribution de l'électricité soutirée à l'extérieur.

² Le propriétaire foncier facture les coûts externes aux locataires et preneurs à bail en fonction de la consommation.

³ Si des coûts sont occasionnés en vertu de l'al. 1, let. b, le propriétaire foncier ne peut pas facturer au locataire ou au preneur à bail un montant excédant celui qui serait dû pour l'achat de la même quantité d'électricité en cas de non-participation au regroupement.

Art. 16b Facturation des coûts internes

¹ Sont réputés coûts internes les coûts :

- a. de l'énergie produite en interne ;
- b. de la mesure interne, de la mise à disposition des données et de la facturation dans le cadre du regroupement ;

⁵ RS 734.71

- c. d'un réseau pour la distribution interne de l'électricité, dans la proportion utilisée pour la distribution de l'électricité produite en interne.

² Le propriétaire foncier peut facturer les coûts internes au locataire ou au preneur à bail selon un forfait correspondant à 80 % au maximum du montant qui serait dû pour l'achat de la même quantité d'électricité en cas de non-participation au regroupement.

³ S'il facture aux locataires et preneurs à bail les coûts internes effectifs en fonction de la consommation, les principes suivants s'appliquent :

- a. les recettes provenant de l'injection de l'électricité produite en interne sont déduites ;
- b. le propriétaire foncier ne peut pas facturer, pour les coûts internes, un montant excédant celui qui serait dû pour l'achat de la même quantité d'électricité en cas de non-participation au regroupement ; si les coûts internes sont inférieurs à ce montant, il peut facturer, en plus des coûts internes, au maximum la moitié des économies réalisées.

Art. 18, al. 5 et 6

⁵ Le gestionnaire de réseau communique au propriétaire foncier les informations nécessaires à la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre dans un délai de 14 jours.

⁶ Il établit un décompte de la consommation séparé pour les consommateurs finaux qui ne participent pas à un regroupement dans le cadre de la consommation propre, et met à la disposition du propriétaire foncier les données nécessaires à la facturation.

Art. 20a Programmes à l'échelle nationale

¹ L'OFEN peut lancer un appel d'offres distinct pour une mesure spécifique lorsque celle-ci :

- a. n'est pas réalisable dans le cadre des appels d'offres visés à l'art. 19, ou seulement dans une moindre mesure, et
- b. est réalisable de façon standardisée et généralisable dans le cadre de programmes à l'échelle nationale.

² Il tient compte du rapport coût-efficacité des appels d'offres réalisés antérieurement en vertu de l'art. 19.

Art. 22, al. 1, phrase introductive

¹ L'OFEN publie chaque année les indications suivantes concernant les appels d'offres publics et les programmes à l'échelle nationale :

Art. 36, al. 1

¹ L'affectation des ressources disponibles dépend des besoins financiers et des coûts d'exécution des différentes utilisations, de la quote-part des coûts pour le remboursement du supplément visé à l'art. 39 LEné, de la liquidité globale du fonds

alimenté par le supplément ainsi que de la contribution des différentes utilisations pour atteindre les objectifs visés aux art. 2 et 3 LENE.

Insérer avant le titre de la section 2

Art. 36a Prêts de trésorerie

L'OFEN et l'Administration fédérale des finances règlent à l'amiable les modalités des prêts de trésorerie, en particulier le montant et la durée du prêt, le taux d'intérêt, ainsi que les conditions applicables.

Titre précédant l'art. 51a

Chapitre 7a Gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité

Art. 51a Objectif

¹ Les fournisseurs d'électricité qui ont écoulé en moyenne au moins 10 GWh d'électricité chez leurs consommateurs finaux au cours des trois années antérieures (volume de référence en matière de vente d'électricité) doivent atteindre chaque année des gains d'efficacité énergétique représentant 2 % de leur volume de référence en matière de vente d'électricité.

² Le calcul du volume de référence en matière de vente d'électricité ne tient pas compte de la quantité d'électricité écoulée auprès :

- a. des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute ;
- b. des centrales électriques et des installations de stockage sans consommation finale visées à l'art. 14a, al. 1, LApEl⁶.

Art. 51b Mesures

¹ Des mesures pour accroître l'efficacité énergétique peuvent être approuvées dès lors qu'elles :

- a. s'appuient sur les meilleures technologies disponibles, et
- b. permettent des économies d'électricité mesurables ou chiffrables.

² La totalité des économies d'électricité obtenues pendant la durée d'impact par la mesure annoncée est prise en compte dans la réalisation de l'objectif annuel.

Art. 51c Mesures standardisées

L'OFEN met à disposition des protocoles d'économie servant à documenter les économies d'électricité qui seront réalisées par les mesures standardisées.

⁶ RS 734.7

Art. 51d Mesures non standardisées

¹ La demande d'approbation d'une mesure non standardisée doit comprendre au moins les indications suivantes :

- a. la description de la mesure ;
- b. la procédure suivie pour la mesure ou le calcul des économies d'électricité.

² L'OFEN peut approuver une mesure en l'assortissant de charges et conditions.

³ Il met à la disposition du fournisseur d'électricité un protocole d'économie servant à documenter la mesure admise.

Art. 51e Mesures non prises en compte

Ne sont pas prises en compte les mesures :

- a. dont la mise en œuvre est imposée par une prescription légale ;
- b. donnant droit à des aides financières de la Confédération ou d'un canton ;
- c. mises en œuvre auprès des consommateurs finaux chez lesquels les coûts d'électricité représentent au moins 20 % de la valeur ajoutée brute ;
- d. visées à l'art. 39, al. 1^{bis}, destinées à des consommateurs finaux ayant conclu une convention d'objectifs avec la Confédération ou un canton ;
- e. qui ne revêtent pas un caractère durable ;
- f. qui visent des économies d'électricité par le biais d'un changement de comportement chez les consommateurs finaux.

Art. 51f Obligations de communication

¹ Les fournisseurs d'électricité communiquent à l'OFEN, jusqu'au 30 avril de chaque année :

- a. la quantité d'électricité, en MWh, vendue aux consommateurs finaux au cours de l'année civile précédente ;
- b. la quantité d'électricité, en MWh, vendue dans l'approvisionnement de base au cours de l'année civile précédente ;
- c. la quantité d'électricité, en MWh, vendue aux consommateurs finaux visés à l'art. 51a, al. 2, au cours de l'année civile précédente ;
- d. les coûts occasionnés par la mise en œuvre des mesures chez les consommateurs finaux au cours de l'année civile précédente.

² Lors de la première communication, les ventes d'électricité aux consommateurs finaux doivent être communiquées pour les trois années civiles précédentes.

Art. 51g Fixation de l'objectif

L'OFEN fixe pour chaque fournisseur d'électricité, jusqu'au 30 novembre de chaque année :

- a. le volume de référence en matière de vente d'électricité ;
- b. l'objectif.

Art. 51h Réalisation de l'objectif

¹ Les fournisseurs d'électricité font valoir auprès de l'OFEN les mesures mises en œuvre ou acquises ; les mesures sont imputées à l'objectif de l'année au cours de laquelle est effectuée l'annonce.

² L'annonce doit en particulier inclure :

- a. le protocole d'économie dûment complété ;
- b. la documentation technique indiquée dans le protocole d'économie, qui atteste les économies d'électricité ;
- c. un justificatif attestant la mise en œuvre de la mesure et la période.

³ Si un fournisseur d'électricité dépasse l'objectif fixé, son objectif pour l'année civile suivante est réduit d'autant.

Art. 51i Contrôle

¹ L'OFEN contrôle les bases servant à la fixation de l'objectif et la mise en œuvre des mesures. Il peut en particulier :

- a. demander accès aux documents et aux informations nécessaires au contrôle ;
- b. pénétrer dans des bâtiments, des exploitations et d'autres infrastructures pendant les heures habituelles de travail.

² La Commission fédérale de l'électricité peut vérifier les données et indications portant sur les livraisons aux consommateurs finaux afin de contrôler l'application de l'art. 6, al. 5^{ter}, LApEl⁷.

³ S'il est établi lors du contrôle que les mesures annoncées ne peuvent pas être prises en compte, les économies d'électricité sont déduites a posteriori chez le fournisseur d'électricité.

Art. 51j Publication

L'OFEN publie chaque année :

- a. le nombre de fournisseurs d'électricité ayant un objectif à atteindre et la somme des objectifs fixés ;
- b. la proportion de fournisseurs d'électricité ayant atteint, dépassé ou manqué leur objectif ;
- c. le nombre et la nature des mesures mises en œuvre et les économies d'électricité réalisées par leur biais.

⁷ RS 734.7

Art. 51k Disposition pénale

Est punissable en vertu de l'art. 70, al. 1, let. g, LEne quiconque, intentionnellement, omet de communiquer les quantités d'électricité vendues ou fournit des indications erronées à leur sujet ou au sujet des mesures annoncées.

Art. 54 Installations pilotes et de démonstration ainsi que projets pilotes et de démonstration

¹ Peuvent être soutenus :

- a. les installations et les projets pilotes :
 1. qui servent à l'expérimentation technique de systèmes, de méthodes ou de concepts énergétiques innovants, et
 2. qui sont construits en tant que prototypes ou systèmes partiels permettant l'acquisition de données scientifiques et techniques ;
- b. les installations et les projets de démonstration :
 1. qui servent à prouver la capacité de fonctionnement à échelle réelle et dans des conditions proches de celles du marché, et
 2. qui permettent une mise à l'épreuve complète sur les plans technique, économique et social dans la perspective de l'exploitation commerciale de technologies, de solutions et d'approches énergétiques innovantes.

² Les installations et les projets de démonstration peuvent être reconnus par l'OFEN comme des projets phares s'ils servent à faire connaître de nouveaux concepts ou technologies de pointe et sont d'une large portée.

Art. 61, al. 1 et 3

¹ Des aides financières peuvent être accordées aux installations et aux projets pilotes et de démonstration (art. 49, al. 2, let. a et al. 3, LEne) :

- a. s'ils contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de politique énergétique et climatique de la Confédération ;
- b. s'ils visent à développer et tester des technologies, des solutions et des approches innovantes et permettent d'en tirer des enseignements ;
- c. si le potentiel d'application des technologies, des solutions et des approches concernées et les probabilités de succès du projet sont suffisamment importants ;
- d. si les résultats obtenus sont accessibles au public, et
- e. si les coûts du projet rapportés aux critères visés aux let. a à d sont proportionnés.

³ L'OFEN fixe le montant de l'aide financière sur la base des coûts imputables et prend notamment en compte le rapport visé à l'al. 1, let. e.

Art. 69a, al. 2, let. f

² L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production d'électricité :

- f. le cas échéant, intérêt national.

Art. 69b Aperçu géographique des installations de production de combustibles et carburants

¹ Conformément aux exigences de l'OFEN, l'organe d'exécution documente les géodonnées des installations de production de combustibles et carburants enregistrées et les transmet à l'OFEN.

² L'OFEN établit et publie une vue d'ensemble contenant en particulier les indications ci-après pour chacune des installations de production de combustibles et carburants :

- a. emplacement ;
- b. technologie ;
- c. capacité de production et production annuelle d'énergie ;
- d. date de mise en service ;
- e. désignation du combustible ou carburant produit.

Art. 70, titre et al. 2

Ne concerne que le texte allemand

² L'organe d'exécution octroie aux autorités suivantes l'accès aux données personnelles ainsi qu'aux données des personnes morales collectées dans le cadre des art. 4b et 4c pour l'accomplissement des tâches d'exécution suivantes leur incombant :

- a. l'OFEN, pour ses tâches d'exécution :
 1. dans le cadre de l'encouragement des installations de production d'électricité à partir de la biomasse (art. 19, 27, 33a, LEne),
 2. dans le cadre de la réduction des émissions de CO₂ des bâtiments (contributions globales) (art. 34 de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂⁸),
 3. dans le cadre de l'obligation de marquage (étiquette-énergie) lors de la mise en circulation ou de la fourniture de voitures de tourisme, de voitures de livraison et de tracteurs à sellette légers (art. 10 à 12a de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique⁹),
 4. dans le cadre du suivi visé à l'art. 55 LEne ;
- a. l'OFEV, pour ses tâches d'exécution :
 1. dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (art. 15 à 21 de la loi sur le CO₂),

⁸ RS 641.71

⁹ RS 730.02

2. dans le cadre de la compensation s'appliquant aux carburants (art. 26 à 28 de la loi sur le CO₂),
3. dans le cadre de l'engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre (art. 31 et 32 de la loi sur le CO₂) ;
 - a. l'Office fédéral de l'aviation civile, pour ses tâches d'exécution dans le cadre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
 - b. l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), pour l'exécution de la législation concernant l'impôt sur les huiles minérales et pour la perception et le remboursement de la taxe sur le CO₂ ;
 - c. les cantons, dans la mesure où l'exécution des dispositions cantonales dans le domaine des bâtiments le requiert (art. 45 LEne et art. 9 de la loi sur le CO₂).

Art. 80a Dispositions transitoires concernant les garanties d'origine pour les combustibles et carburants

¹ Le service de clearing exploité par l'industrie gazière doit transférer les données traitées en vertu de l'art. 45e de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales dans sa version du 1^{er} janvier 2022¹⁰ à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEne le 1^{er} janvier 2025 au plus tard.

² L'organe d'exécution établit des garanties d'origine pour les quantités de biogaz, de biohydrogène et de gaz synthétique suisses produites jusqu'au 31 décembre 2024 et annoncées au service de clearing en vertu de l'art. 45e de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales dans sa version du 1^{er} janvier 2022¹¹ jusqu'au 28 février 2025 au plus tard. Celles-ci ont une durée de validité de 60 mois.

³ Il établit des garanties d'origine pour les certificats de biogaz étrangers enregistrés par le service de clearing du 1^{er} avril 2021 au 31 décembre 2024 et qui n'ont pas encore été utilisés. Celles-ci ont une durée de validité de 12 mois.

⁴ Il établit des garanties d'origine pour les certificats de biogaz étrangers enregistrés par le service de clearing avant le 31 mars 2021 et qui n'ont pas encore été utilisés si le propriétaire peut attester du respect des exigences écologiques édictées dans les principes directeurs de l'industrie gazière suisse pour le biogaz et autres gaz renouvelables du 1^{er} avril 2021¹².

Art. 80b Dispositions transitoires concernant les gains d'efficacité par les fournisseurs d'électricité

¹ Les fournisseurs d'électricité ont jusqu'au 30 avril 2025 pour soumettre à l'OFEN pour approbation les mesures mises en œuvre du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024 qui remplissent les exigences visées aux art. 51b et 51e.

¹⁰ RO 2021 589

¹¹ RO 2021 589

¹² www.gazenergie.ch > Savoir > Biogaz/gaz renouvelables > 3. Les principes du biogaz > Principes du biogaz – base du projet d'ordonnance sur l'énergie

² Pendant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du, l'objectif des fournisseurs d'électricité fait l'objet d'une réduction correspondant aux mesures approuvées visées à l'al. 1.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola
Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor
Rossi

Modification d'autres actes

1. Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales¹³

Art. 2a Collaboration avec l'organe d'exécution

L'autorité fiscale et l'organe d'exécution visé à l'art. 64 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹⁴ peuvent échanger des données concernant les détenteurs d'autorisation en vertu de la loi sur l'imposition des huiles minérales émanant des rapports que doivent fournir les assujettis à l'impôt, les exportateurs et les bénéficiaires de remboursements.

Art. 41, al. 1^{bis}

^{1bis} Sont exemptés des obligations visées à l'al. 1 les établissements de fabrication de biocarburants destinés à la production d'électricité.

Titre suivant l'art. 45d

Section 4 Dispositions spéciales applicables aux biocarburants et au gaz naturel distribué dans des stations-service raccordées au réseau de gaz naturel

Art. 45e

¹ Le biogaz, le biohydrogène et le gaz synthétique doivent être déclarés à l'organe d'exécution visé à l'art. 64 LEne :

- a. lorsqu'ils correspondent aux dispositions de la directive de mars 2016¹⁵ de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux pour l'injection des gaz renouvelables (directive G13) et qu'ils sont injectés dans le réseau de gaz naturel et mesurés par une connexion fixe, ou
- b. lorsqu'ils sont préparés comme carburants et qu'ils sont distribués directement dans une station-service.

² Les établissements de fabrication de biocarburants doivent présenter à l'autorité fiscale via l'organe d'exécution :

¹³ RS 641.611

¹⁴ RS 730.0

¹⁵ La directive G13 peut être obtenue contre paiement sur le site Internet de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux : www.svgw.ch > Boutique > Réglementation > Gaz > Directive pour l'injection des gaz renouvelables

- a. la déclaration fiscale périodique au sens de l'art. 20 Limpmin ;
- b. le rapport périodique au sens de l'art. 31 Limpmin.

³ Les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent présenter à l'autorité fiscale via l'organe d'exécution les rapports selon lesquels une différence d'impôt au sens de l'art. 4, al. 2, let. a, Limpmin a pris naissance.

⁴ Les établissements de fabrication de biocarburants ainsi que les fournisseurs et les vendeurs de gaz naturel doivent tenir des relevés sur :

- a. la réception de biocarburants ventilée par fournisseurs ;
- b. la remise de biocarburants ventilée par destinataires.

⁵ Les importateurs, les exportateurs et les intermédiaires doivent annoncer toutes les quantités de biocarburants importées, exportées et commercialisées à l'organe d'exécution.

⁶ Les données sont immédiatement transmises à l'OFDF par l'organe d'exécution. Ce dernier contrôle en particulier si les quantités annoncées ont été entièrement comptabilisées et n'ont pas été utilisées ou imputées plusieurs fois.

2. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation¹⁶

Annexe I
(art. 1, al. 2)

Catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Ajouter l'entrée suivante à la fin du tableau de l'annexe I :

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation	Service de téléchargement	Identificateur
Installations de production de biocombustibles, de biocarburants ou d'hydrogène	RS 730.01 art. 69b	OFEN			A	X	?

¹⁶ RS 510.620

3. Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie¹⁷

Annexe 3
(art. 14b)

Barème des émoluments dans le domaine de la garantie d'origine

	Émoluments en francs	Unité
1. Enregistrement et saisie		
Émoluments de base pour une installation de production, par type d'installation	max. 200	par an
Émoluments de base pour un compte utilisateur, par type de compte	max. 200	par an
Saisie de la quantité d'électricité produite, par type d'installation	max. 0.03	par MWh
2. Transactions dans le domaine de l'électricité		
Établissement des garanties d'origine, par type d'installation	max. 0.03	par MWh
Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.03	par MWh
Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.03	par MWh
Établissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire
3. Transactions dans le domaine des combustibles et carburants		
Établissement des garanties d'origine (selon le type d'installation)	max. 0.2	par MWh
Transmission de garanties d'origine en Suisse	max. 0.2	par MWh
Importation et exportation de garanties d'origine	max. 0.2	par MWh
Établissement d'ordres permanents	max. 200	par affaire
4. Annulation		
Annulation des garanties d'origine	max. 0.03	par MWh
Établissement des confirmations d'annulation des garanties d'origine	max. 100	par affaire

¹⁷ RS 730.05

4. Ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)¹⁸

Art. 8 al. 1

¹ Le marquage de l'électricité prévu par l'art. 9, al. 3, let. b, LEne doit figurer au moins une fois par année civile sur la facture d'électricité ou en annexe de celle-ci. Le marquage de l'électricité comprend une comparaison graphique du produit livré et du mix du fournisseur de l'entreprise assujettie au marquage de l'électricité et comporte les indications suivantes :

- a. pourcentage des agents énergétiques utilisés pour produire l'électricité fournie ;
- b. pourcentage d'électricité produite en Suisse et à l'étranger ;
- c. indications concernant les émissions de CO₂ provenant directement de la production d'électricité et la quantité de déchets radioactifs produits selon la garantie d'origine ;
- d. année de référence ;
- e. nom et adresse de l'entreprise soumise à l'obligation de marquage.

Art. 9c Disposition transitoire relative à la modification du 2024

Les nouvelles directives de l'art. 8 et de l'annexe 1 s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2025.

¹⁸ RS 730.010.1

Annexe 1
(art. 1 et 8)

Exigences concernant le marquage de l'électricité

Ch. 2.4

Abrogé

Ch. 2.5

Abrogé

Figure 1

Abrogée

Figure 2

Abrogée